Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la « Société A »

Délibération n° 17FR/2021 du 12 mai 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE :

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



### I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 février 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès du groupe ABCD¹ sur base de l'article 37 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après « loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait comme objet de vérifier le respect des dispositions du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, notamment par la mise en place de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation le cas échéant installés par les quatre sociétés du groupe ABCD.
- 3. En date du 27 septembre 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux de la Société A au siège administratif de [S1] et au site de [S2]. Etant donné que le procès-verbal no. [...] relatif à ladite mission d'enquête sur place ne mentionne que, parmi les quatre sociétés du groupe ABCD, comme responsable du traitement contrôlé la société « Société A »², la décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ciaprès: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et effectués par la société « Société A ».

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf. notamment le procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur site effectuée en date du 27 septembre 2019 auprès de la Société A.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la « Société A »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Et plus précisément auprès des sociétés Société B, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L-[...]; Société A, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L-[...]; Société C, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L-[...] et Société D, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L-[...].

- 4. « Société A » est une [...] inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L- [...] (ci-après « le contrôlé »). [...]<sup>3</sup>.
- 5. Lors de la visite précitée du 27 septembre 2019 par des agents de la CNPD dans les locaux du contrôlé au siège administratif de [S1]<sup>4</sup> et au site de [S2]<sup>5</sup>, la « déléguée à la protection des données » du contrôlé a confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé recourt à deux systèmes de vidéosurveillance. Un premier système est installé dans les bâtiments au siège administratif de [S1] et un deuxième système est exploité à partir du site de [S2]. Le système de vidéosurveillance installé au siège administratif de [S1] est composé de huit caméras qui fonctionnent en permanence (24h/24h)<sup>6</sup> et le système de vidéosurveillance installé sur le site de [S2] est composé d'une à cinq caméras par […] ([…]<sup>7</sup>) et les caméras fonctionnent également en permanence (24h/24h)<sup>8</sup>.
- 6. La « déléguée à la protection des données » du contrôlé a confirmé que le contrôlé n'a pas recours à un dispositif de géolocalisation.<sup>9</sup>
- 7. Quant au siège administratif de [S1], il a été expliqué aux agents de la CNPD que le système de vidéosurveillance est géré par la Société B en tant que sous-traitant pour le compte du contrôlé qui est à considérer comme responsable du traitement<sup>10</sup>. Il a été confirmé que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens de l'entreprise et la sécurisation des accès<sup>11</sup>.
- 8. Quant au site de [S2], il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens de

<sup>.</sup> Cf. constat 8 du procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur site effectuée en date du 27 septembre 2019 auprès de la Société A.



<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Selon les informations fournies sur son propre site internet : [...]

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'adresse du siège administratif de [S1] : [...].

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'adresse du site de [S2] : [...].

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cf. constat 9 du procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur site effectuée en date du 27 septembre 2019 auprès de la Société A.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Les agents de la CNPD ont inspecté les images transférées par les caméras installées sur les sites de [...] (voir procès-verbal no. [...]).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Cf. constat 14 du procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur site effectuée en date du 27 septembre 2019 auprès de la Société A.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Cf. notamment le procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur site effectuée en date du 27 septembre 2019 auprès de la Société A.

<sup>10</sup> Cf. constat 7 du procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur site effectuée en date du 27 septembre 2019 auprès de la Société A.

l'entreprise, la sécurisation des accès et la prévention des accidents. <sup>12</sup> La Formation Restreinte part du principe que ce système de vidéosurveillance est géré par le contrôlé en tant que responsable du traitement.

9. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 3 février 2020 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD et une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.e) du RGPD.

10. Le 28 février 2020, le contrôlé a produit des observations écrites sur la communication des griefs.

11. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au contrôlé en date du 10 août 2020. Dans ce courrier, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter deux mesures correctrices différentes, ainsi que d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 1.900 EUR.

12. Par courrier 25 août 2020, le contrôlé a produit des observations écrites sur le courrier complémentaire à la communication des griefs.

13. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 16 octobre 2020 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 27 novembre 2020. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance en date du 13 novembre 2020.

14. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 27 novembre 2020, le chef d'enquête et le contrôlé ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

### II. En droit

#### II. 1. Quant aux motifs de la décision

## A. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Cf. constat 15 du procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur site effectuée en date du 27 septembre 2019 auprès de la Société A.



## 1. Sur les principes

Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.<sup>13</sup>

L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.<sup>14</sup>

La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.<sup>15</sup>

## 2. En l'espèce

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : <a href="https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html">https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html</a>.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la « Société A »

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : <a href="https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html">https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD, disponible sous : <a href="https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html">https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html</a>.

15. Quant au site de [S2], il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens de l'entreprise, la sécurisation des accès et la prévention des accidents.

16. Lors de l'enquête sur le site de [S2] et en regardant les moniteurs de contrôle vers lesquels sont transmis les images captées par les caméras installées sur les sites de [...], les agents de la CNPD ont constaté que

i) sur le site de [S3], les champs de vision de plusieurs caméras comprennent des parties de la voie publique et d'un terrain avoisinant<sup>16</sup>; et

ii) sur le site de [S4], le champ de vision d'une caméra comprend des parties de la voie publique et d'un terrain avoisinant<sup>17</sup>.

17. Le chef d'enquête était d'avis que « (...) la surveillance de la voie publique et de terrains avoisinants est cependant à considérer comme disproportionnée. En effet, au vu des finalités précitées pour lesquelles est opérée la vidéosurveillance, il n'est pas nécessaire d'englober des parties de la voie publique ou de terrains avoisinants dans les champs de vision des caméras énumérées sous les points A.1. et A.2. de la présente. » (communication des griefs, Ad. A.1. et Ad. A.2.)

18. Le contrôlé de son côté a expliqué que les principales finalités de la vidéosurveillance étaient la prévention des accidents (pour leur personnel et pour des personnes externes) et la protection [...]. En outre, le contrôlé a expliqué que la visualisation d'un espace restreint autour de la clôture était nécessaire pour pouvoir agir de manière préventive et non curative et que la détection de mouvements en amont de la clôture permettait, d'une part, le déclenchement de systèmes [...] qui avait pour but de dissuader les auteurs de tentatives d'intrusion et, d'autre part, une intervention sur site plus rapide. Néanmoins, le contrôlé a affirmé avoir adapté les champs de vision des caméras litigieuses sur le site de [S3] et également de la caméra litigieuse sur le site de [S4] en floutant les parties de la voie publique et les terrains avoisinants<sup>18</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Cf. les annexes de la réponse du contrôlé à la communication des griefs du 3 février 2020.



<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Communication des griefs, A.1.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Communication des griefs, A.2.

- 19. La Formation Restreinte constate que les annexes du courrier du contrôlé du 28 février 2020 contiennent des photos des champs de vision des caméras litigieuses qui montrent que les voies publiques et/ou les terrains avoisinants sont désormais floutés.
- 20. Dans son courrier du 25 août 2020, le contrôlé a souligné à nouveau qu'il avait déjà corrigé les champs de vision des caméras litigieuses après la réception de la communication des griefs et qu'il avait veillé, durant une révision de l'ensemble des caméras installées, à ce que ces caméras ne filment pas la voie publique.
- 21. La Formation Restreinte tient à rappeler que les caméras destinées à surveiller un lieu ou les alentours d'un bâtiment ou d'un site doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder. Les caméras installées aux abords ou alentours d'un bâtiment doivent être configurées de façon à ne pas capter la voie publique, ni les abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments avoisinants rentrant éventuellement dans leur champ de vision. En fonction de la configuration des lieux, il est parfois impossible d'installer une caméra qui ne comprendrait pas dans son champ de vision une partie de la voie publique, abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments. Dans un tel cas, la CNPD estime que le responsable du traitement doit mettre en place des techniques de masquages ou de floutage afin de limiter le champ de vision à sa propriété. 19
- 22. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au constat du chef d'enquête<sup>20</sup> selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

#### B. Sur le manquement lié au principe de la limitation de la conservation

## 1. Sur les principes

23. Conformément à l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées « sous une forme permettant l'identification des personnes

<sup>20</sup> Communication des griefs, Ad. A.1. et Ad.A.2.



<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : <a href="https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html">https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html</a>.

concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées [...] ».

24. D'après le considérant (39) du RGPD « les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement pour leur effacement ou pour un examen périodique [...]. ».

### 2. En l'espèce

25. Quant au siège administratif de [S1], il a été expliqué aux agents de la CNPD lors de l'enquête sur site que le système de vidéosurveillance est géré par la Société B en tant que sous-traitant pour le compte du contrôlé qui est à considérer comme responsable du traitement<sup>21</sup>. Il a été confirmé que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens de l'entreprise et la sécurisation des accès<sup>22</sup>.

26. En ce qui concerne la durée de conservation des images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance, il ressort des constatations des agents de la CNPD que les plus anciennes données dataient du 28 juin 2019, c'est-à-dire que la durée de conservation des données était de trois mois.<sup>23</sup>

27. D'après le chef d'enquête, ladite durée de conservation des données de vidéosurveillance de trois mois excédait celle qui était nécessaire à la réalisation des finalités précitées et pour lesquelles le dispositif de la vidéosurveillance avait été mis en place. Pour cette raison, le chef d'enquête était d'avis qu'une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.e) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site (voir communication des griefs, Ad.A.3.). Dès lors, il a proposé à la Formation Restreinte d'ordonner au contrôlé

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Cf. constat 12 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 27 septembre 2019 auprès de la Société A.



<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Cf. constat 7 du procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur site effectuée en date du 27 septembre 2019 auprès de la Société A.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Cf. constat 8 du procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur site effectuée en date du 27 septembre 2019 auprès de la Société A.

de mettre en œuvre une politique de durée de conservation des données à caractère personnel conforme à l'article 5.1.e) du RGPD, notamment en ne conservant pas les images du flux vidéo pour une durée excédant une semaine.<sup>24</sup>

28. Par courrier du 28 février 2020, le contrôlé a précisé qu'après vérification avec son sous-traitant, ce dernier avait trouvé une erreur de programmation dans le système de vidéosurveillance comme étant la source du problème d'effacement des enregistrements. Le contrôlé a confirmé que son sous-traitant avait, par conséquence, reprogrammé la durée de conservation à un maximum de 30 jours et que, dorénavant, les enregistrements vieux de 30 jours seront effacés automatiquement<sup>25</sup>.

29. Par courrier du 25 août 2020, le contrôlé a expliqué que le groupe ABCD avait fixé la période de conservation des enregistrements vidéo pour toutes ses entités à 30 jours ceci pour protéger les personnes et les biens de tout incident qui occasionnerait des dommages, mais également pour conserver les preuves nécessaires à une action en justice. De plus, le contrôlé a indiqué que la déclaration des infractions requérait un certain temps et que le délai d'ouverture d'une enquête dépassait largement une semaine dans la majorité des cas. En outre, dans le cadre de l'intérêt légitime du groupe ABCD à protéger ses biens, les actes de vandalisme n'étaient pas toujours détectés immédiatement, mais lors [...] ou d'un contrôle des bâtiments qui ont lieu périodiquement. Ainsi, le délai d'une semaine ne permettait pas au contrôlé d'être en mesure de rassembler les preuves indispensables à une demande en réparation. Le contrôlé a considéré aussi que, en pratique, les procédures d'accès mises en place garantissaient que les enregistrements ne seraient pas utilisés à d'autres fins que celles déclarées, de sorte qu'un délai de conservation de 30 jours était une durée nécessaire pour remplir les finalités précitées.

30. Durant l'audience de la Formation Restreinte du 27 novembre 2020, le chef d'enquête a expliqué encore une fois que la durée de conservation d'une semaine se référait uniquement au siège administratif de [S1] où se trouvent les bureaux du contrôlé, parce qu'il a considéré que pour les bureaux du contrôlé une durée de conservation de 30 jours ne serait pas justifiée, contrairement au sites [...]. Le contrôlé a réitéré ses propos contenus dans son courrier du 25 août 2020 en insistant qu'une durée de conservation des images issues des caméras de vidéosurveillance d'une semaine ne serait pas

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Voir également la photo de l'extrait de programmation envoyée par courrier du contrôlé du 28 février 2020.



<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Cf. courrier complémentaire à la communication des griefs.

suffisante, mais qu'une durée de conservation de 30 jours serait plus réaliste, surtout pour ce qui est des problèmes au niveau de la sécurité.

31. La Formation Restreinte rappelle qu'il appartient au responsable du traitement de déterminer, en fonction de chaque finalité spécifique, une durée de conservation appropriée et nécessaire afin d'atteindre ladite finalité. Comme susmentionné, le contrôlé estime qu'une durée de conservation de 30 jours est nécessaire afin d'atteindre les finalités poursuivies, c'est-à-dire protéger les biens du contrôlé et sécuriser les accès à ses locaux.

32. Pour ce qui est de la vidéosurveillance, la CNPD estime que les images peuvent être conservées en principe jusqu'à 8 jours en vertu du principe susmentionné de l'article 5.1.e) du RGPD. Le responsable de traitement peut exceptionnellement, pour des raisons dument justifiées, conserver les images pour une durée de 30 jours. Une durée de conservation supérieure à 30 jours est généralement considérée comme étant disproportionnée.<sup>26</sup>

33. En cas d'incident ou d'infraction, la Formation Restreinte est d'avis que les images peuvent être conservées au-delà de ce délai et, le cas échéant, être communiquées aux autorités judiciaires compétentes et aux autorités répressives compétentes pour constater ou pour poursuivre des infractions pénales.

34. Alors que la Formation Restreinte peut comprendre la nécessité pour le contrôlé de conserver les images issues de la vidéosurveillance pendant 30 jours, elle constate néanmoins que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, la durée était de trois mois ce qui excédait largement la durée nécessaire afin d'atteindre les finalités poursuivies.

35. Sur base de l'ensemble de ces éléments, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, l'article 5.1.e) du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé.

#### II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.7.), disponible sous : <a href="https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html">https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html</a>.



### 1. Les principes

- 36. Conformément à l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;



i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

- 37. Conformément à l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.
- 38. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :
- « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en oeuvre en vertu des articles 25 et 32;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;



- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».
- 39. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 40. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer.

#### 2. En l'espèce

#### 2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative



- 41. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 10 août 2020, le chef d'enquête proposait à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé d'un montant de 1.900 euros.
- 42. Dans sa réponse audit courrier complémentaire du 10 août 2020, le contrôlé soutenait notamment qu'il avait rapidement effectué toutes les mesures correctrices préconisées sous réserve du délai de conservation de 30 jours et qu'il comprenait mal pourquoi il serait passible d'une amende administrative.
- 43. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :
  - Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève qu'en ce qui concerne les manquements aux articles 5.1.c) et e) du RGPD, ils sont constitutifs de manquements aux principes fondamentaux du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir aux principes de minimisation des données et de la limitation de la conservation des données consacrés au Chapitre II « Principes » du RGPD.
  - Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur place. La Formation Restreinte rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent et ce même si les obligations de respecter les principes de minimisation et de la limitation de conservation existaient déjà en application des articles 4.1. b) et d) de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
  - Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que
    - o en ce qui concerne le manquement à l'article 5.1.c) du RGPD par rapport aux sites de [S3] et [S4], sont concernés, d'une part les passants utilisant



les voies publiques, et d'autre part les propriétaires des terrains avoisinants ;

- en ce qui concerne le manquement à l'article 5.1.e) du RGPD par rapport au siège administratif de [S1], sont concernés tous les salariés travaillant au siège administratif, ainsi que toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et visiteurs se rendant sur ledit site.
- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais.
- 44. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.
- 45. La Formation Restreinte relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 27 septembre 2019.
- 46. Dès lors, la Formation restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquements aux articles 5.1.c) et e) du RGPD.



- 47. S'agissant du montant de l'amende administrative, la Formation Restreinte rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où des manquements à l'article 5 du RGPD sont reprochés au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.
- 48. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de 1.900 euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

#### 2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

- 49. L'adoption des mesures correctrices suivantes a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans son courrier complémentaire à la communication des griefs :
  - « a) Ordonner au responsable du traitement de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès et, en particulier, adapter le dispositif vidéo afin de ne pas filmer la voie publique, par exemple en «noircissant» partiellement les caméras dénommées " [...] ", " [...] ", " [...] " et " [...] " installées sur le site de [S3] et la caméra dénommée " [...] " installée sur le site de [S4].
  - b) Ordonner au responsable du traitement de mettre en œuvre une politique de durée de conservation des données à caractère personnel conforme aux dispositions du e) de l'article 5 du RGPD, n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, et notamment en ne conservant pas les images du flux vidéo pour une période excédant une semaine. »
- 50. La Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c) et e) du RGPD, comme détaillées dans ses courriers du 28 février 2020 et du 25 août 2020. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants, qui ont été



confirmés par le contrôlé lors de la séance de la Formation Restreinte du 27 novembre 2020 :

limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités indiquées conforme aux dispositions de l'article 5.1.c) du RGPD, le contrôlé a adapté le dispositif de vidéosurveillance afin que la voie publique et les terrains avoisinants ne soient plus

filmés, notamment en floutant les parties de la voie publique et des terrains

Quant à l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et

avoisinants. Les annexes du courrier du contrôlé du 28 février 2020 contiennent

des photos démontrant le floutage des zones en question.

Quant à la mise en place d'une politique de durée de conservation des données à caractère personnel conforme aux dispositions de l'article 5.1.e) du RGPD, le contrôlé a adapté, après la visite sur site des agents de la CNPD, la durée de conservation des données issues du système de vidéosurveillance de 3 mois à 30 jours. Les annexes du courrier du 28 février 2020 du contrôlé contiennent une photo démontrant que les paramètres du système de vidéosurveillance ont été

modifiés en ce sens que la durée de rétention a été limitée à 30 jours.

51. En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce, la Formation Restreinte considère qu'il n'y a pas lieu de prononcer des mesures

correctrices à son égard.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de prononcer à l'encontre de la société « Société A » une amende administrative d'un montant de mille neuf cents euros (1.900 euros), au regard de la violation des articles 5.1.c) et e) du RGPD.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 12 mai 2021.



Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Thierry Lallemang Marc Lemmer

Présidente Commissaire Commissaire

# Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.